



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Torpes (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4402 relative au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Torpes (71), reçue le 02 mai 2024, complétée le 30 mai 2024 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) Ténergie Développement, représentée par M. Gauthier DIENY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 968 kWc, pour un troupeau de 15 brebis allaitantes, sur une parcelle clôturée de 4,1 ha exploitée pour la production d'orge, en cours de transformation en prairie permanente ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de permettre le développement de l'activité agricole existante sur la parcelle en améliorant son rendement actuel, ainsi que la mise en œuvre d'une agriculture locale et décarbonée produisant une énergie verte, ou encore l'amélioration du bien être animal (grâce à la protection offerte par les panneaux contre les aléas climatiques) ;

- dont les travaux, d'une durée estimée à quatre mois (entre septembre et janvier 2024), comprennent les quatre phases suivantes :

- la réalisation des fondations et du terrassement ; une clôture d'un linéaire de 598 m, munie de mailles d'une taille minimale de 15 cm permettant la circulation de la petite faune sur la parcelle, sera posée et une haie d'arbustes comprenant des essences locales sera plantée pour limiter la visibilité du projet vis-

à-vis de l'axe routier au sud du site ; des pistes périphériques perméables de 4 m de large permettront par ailleurs la circulation sur les côtés sud et est du site ;

- le dépôt, dans des tranchées creusées, des fourreaux accueillant les réseaux enterrés ;
- le montage de la structure porteuse et des 1 456 panneaux solaires prévus (d'une surface projetée au sol de 4 333 m² environ), de part et d'autre d'une allée centrale de 4 m de large et reposant sur 26 tables espacées de 4 m, d'une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,95 m et ancrées au sol par le biais de pieux battus ; un espace d'abreuvement (deux abreuvoirs à 40 cm et 70 cm du sol) et de nourrissage (râteliers, bacs à grains), positionné près des panneaux, sera aménagé pour les animaux, ainsi qu'une citerne de 120 m³ avec aire de retournement et d'aspiration devant le portail ; le dispositif sera notamment dimensionné en fonction des besoins en eau du troupeau ;
- la pose de quatre onduleurs et le raccordement électrique du parc ;

- dont la phase d'exploitation, pour une durée non précisée, prévoit le nettoyage et la vérification des différents organes de la centrale, le débroussaillage sous les panneaux étant effectué par les ovins ; en cas de dysfonctionnement nécessitant une intervention sur le site, une maintenance curative est envisagée ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation, envisagée pour environ 30 ans, et du fait de l'adhésion de l'exploitant au syndicat des énergies renouvelables, membre de PV Cycle, le recyclage de l'intégralité des modules ayant servi à l'exploitation de la centrale ; le démantèlement permettra un retour à l'état naturel d'origine ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 Eaux pluviales de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

- qui fera l'objet d'un bail civil, non fourni par le dossier, entre l'agriculteur et la société Tenergie Développement ;

- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles ZS 25, 26 et 35 de la commune de Torpes, dont la contenance cadastrale totale s'élève à 41 774 m² ; la commune ne possédant pas de document d'urbanisme et relevant à ce titre du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- sur une parcelle actuellement exploitée pour la production d'orge mais en cours de transformation en prairie permanente, à 2 km environ au sud-ouest du cœur de la commune et à proximité de plusieurs habitations ou exploitations, notamment celle de l'exploitant ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Brenne, Seille et Bresse orientale » (identifiant n°260014825) et à 450 m environ au sud et à l'ouest de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Seille en amont de Louhans et de la Brenne » (identifiant n°260014847) ; à plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les mesures suivantes, évoquées dans le dossier ou au cours des échanges lors de son instruction :

- la conservation de la végétation et des arbres présents en limite du site d'implantation, ainsi que la plantation d'une haie d'arbustes comprenant des essences locales, afin de limiter la visibilité du projet vis-à-vis de l'axe routier au sud ;
- l'adaptation du calendrier des travaux du site (les travaux lourds n'étant prévus avant septembre) pour prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune potentiellement présente ;

- de l'absence d'informations précises concernant le raccordement du projet, celui-ci devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- de la nécessité de respecter la réglementation, notamment vis-à-vis de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- de la nature du projet, se revendiquant agrivoltaïque et qui devra ainsi démontrer le respect des critères définis par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ; à ce titre, la primauté agricole ainsi que la valorisation de l'intérêt agronomique de la terre devront être assurées, l'exploitant devant notamment faire la preuve de différents critères justifiant du caractère prioritaire et significatif de son activité agricole (conditions d'exploitation, superficie exploitable, taux de couverture, revenu de la production agricole, etc) ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, en particulier concernant les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Saône-et-Loire ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus¹ ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Torpes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

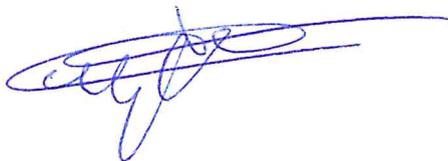
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 4 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr